

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023 - 18H30**

Présents : M. DELPY Emile, M. FERNANDEZ Michel, M. ONORRÉ Claude, Mme HAIZE-SEMMEZIES Marie-France, M. CLERC Patrick, M.PY Michel, Mme LEROYER Brigitte, Mme REVENTLOW Thalia, Mme DELPY Lucie

Absents : M. KESRAOUI Stéphane, M. ROUSSEAU Damien (procuration à Mme DELPY Lucie), Mme LAMBERT Guilaine (procuration à Mme REVENTLOW Thalia), Mme PECH Célia, Mme BONARELLI Ghislaine, M. PAPPALARDO Sylviano.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du Mardi 24 Octobre 2023 est ouverte.

Président : M. DELPY Emile

Date de Convocation : 8 décembre 2023

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Michel

Date d'affichage de l'ordre du jour : 8 décembre 2023

**Ordre du jour :**

- 1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Octobre 2023
- 2- Délibération relative à la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 3- Admission en non-valeur, provisions et décision modificative (si nécessaire)
- 4- Validation de la proposition d'accompagnement du CAUE pour le projet de réhabilitation du « Vieux Village »
- 5- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - CLECT 2023
- 6- Prime Pouvoir d'achat
- 7- Divers

**1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Octobre 2023**

Approbation à 10 voix Pour et une abstention (Mme Thalia REVENTLOW, absente lors de la précédente séance)

**2- Délibération relative à la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est possible de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune (ce n'est pas obligatoire).

-Monsieur Le Maire présente le dispositif

-L'information relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables est arrivée fin novembre.

-La procédure pour définir ces zones est lourde (réunion publique, consultation, ...).

-La délibération doit être prise avant le 31.12.2023.

AJOURNÉ. Ce point sera discuté lors d'une prochaine séance si cela est nécessaire.

**3- Admission en non-valeur, provisions et décision modificative (si nécessaire)**

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2343-1,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le receveur-percepteur et portant sur les années de 2018 à 2021.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le receveur-percepteur dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement (5593.40 € en M49 et 1756 € en M57).

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme de 1075.24 € pour la M49 et de 1756 € pour la M57 figurant sur l'état dressé par le receveur.

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus aux budgets de l'exercice 2023 à l'article 6541.

DECIDE de provisionner 4518.16 € pour la M49 (Décision modificative : Article 6817 : + 4500 € et Article 6541 : - 4500 €)

#### **4- Validation de la proposition d'accompagnement du CAUE pour le projet de réhabilitation du « Vieux Village »**

Le Conseil Municipal valide la proposition d'accompagnement du CAUE pour le projet de réhabilitation du « Vieux Village ». (Aucune délibération n'est demandée).

#### **5- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - CLECT 2023**

##### **A- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2023) du 07/12/2023**

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,  
Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,  
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 07 décembre 2023.

Le rapport définitif de la CLECT 2023 fixe ainsi le montant de l'AC 2023.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps ; le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023 et annexé à la présente délibération.

##### **B- Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte

à l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 07 décembre 2023. Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Paraza pour 2023,

Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

-FIXE librement l'attribution de compensation de la commune pour 2023 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2023 joint soit 600 €.

-CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **6- Prime Pouvoir d'achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	400 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	400 €

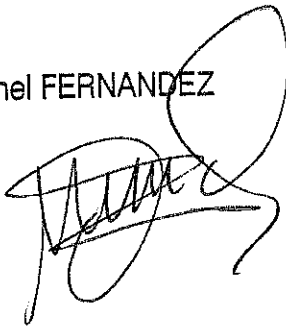
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### 7- Divers

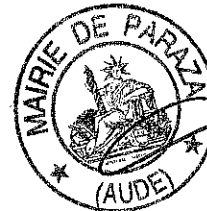
- Discussion au sujet d'une demande d'aide financière pour financer une sépulture. L'aide financière n'est pas accordée.
- Vœux au personnel et à la population
- Le complément indemnitaire annuel
- Remerciements de la MJC d'Argens pour la participation financière donnée par Paraza (100 €)
- Location de la Salle polyvalente à Mme et M. HAUSER (le week-end du 06.01.2024).

Le ou la secrétaire de séance,

Michel FERNANDEZ



Le Maire,  
Emile DELPY



Publié 26 Décembre 2023